

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 610-22-14 en date du 19/01/2022, par laquelle Monsieur le Président a décidé de signer le contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion, avec la société SALAMANDRE, pour un montant annuel de 2 753,70 € HT et pour une durée de 12 mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

Considérant toutefois que dans l'intérêt du bon fonctionnement du service de la cuisine centrale et suite au déploiement du module Fusion web dans les communes, il s'avère nécessaire d'obtenir le passage en licence site pour l'utilisation du logiciel,

Considérant que la société SALAMANDRE est l'unique détentrice et propriétaire des codes sources dudit logiciel, et qu'elle a délivré un certificat d'exclusivité,

Considérant qu'en application de l'article R.2194-2° du code de la commande publique, il convient de conclure en conséquence un nouveau contrat avec ladite société, à effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties ;

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le nouveau contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion, avec la société SALAMANDRE (174 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE) pour un montant annuel de 4 370,54 € HT à effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

ARTICLE 2 : en conséquence, le précédent contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion, signé avec la société SALAMANDRE, pour un montant annuel de 2 753,70 € HT, est résilié au 31/12/2022.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 05/09/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.